

Arrêt

n° 94 392 du 21 décembre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 23 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. VANHEE loco Me P.-J. STAELENS, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'origine ethnique munyamulenge. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants:

Vous êtes originaire d'Uvira. Votre père a toujours été haï par la population et par les militaires pour des raisons que vous ignorez et en 1989, il est décédé suite à des coups reçus par des militaires.

Vous avez été également maltraité par des militaires alors que vous vous rendiez aux champs. Vous avez alors pris la décision, en 1990, de quitter le Congo pour le Kenya. Vous avez vécu un certain temps à Nairobi puis vous êtes allé à Mombassa, ville d'origine de votre épouse. En 2008, votre oncle

maternel est venu vous chercher car votre mère était malade et souhaitait vous revoir avant de mourir. Durant le trajet, votre oncle vous a expliqué qu'il avait été approché par des militaires qui assuraient la sécurité du quartier afin que celui-ci collabore avec eux, ce qu'il avait refusé. Vous êtes retourné à Uvira et une semaine plus tard, alors que vous étiez sorti de la maison de bon matin, vous avez vu des personnes en tenue militaire envahir la maison de votre oncle et de votre mère, massacrer votre oncle, son épouse et son fils à l'extérieur. Vous avez fui dans la brousse et ensuite vous avez aperçu la maison en feu. Vous êtes allé jusque Kampala (Ouganda) où vous avez travaillé comme domestique pour un « blanc ». En octobre 2009, votre patron vous a annoncé que son travail était terminé et qu'il allait voyager, vous lui avez demandé de l'aide et c'est ainsi que votre patron vous a emmené avec lui. Vous êtes ainsi arrivé sur le territoire belge, par voie aérienne et dépourvu de tout document d'identité le 24 octobre 2009. Vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes le 27 octobre 2009.

Le 26 juin 2011, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 13 juillet 2011, vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE). Dans son arrêt n°68 263 du 11 octobre 2011, le CCE confirme la décision du Commissariat général. Le 9 novembre 2011, vous introduisez une seconde demande d'asile. Vous déclarez ne pas être rentré entretemps au Congo. A l'appui de cette nouvelle demande d'asile, vous déposez les documents suivants: un extrait d'acte de naissance, une lettre manuscrite d' [H.A], votre épouse et une enveloppe FedEx. En outre, vous déclarez que lors du retour de votre épouse au Congo en octobre 2011 pour obtenir un extrait d'acte de naissance prouvant que vous étiez bien Congolais, celle-ci aurait été recherchée pour être tuée par les personnes qui ont déjà assassiné d'autres membres de votre famille.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de vos déclarations que vous n'avez pas fourni d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs prouvant un risque réel que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, il ressort de vos déclarations que les documents que vous avez versés à l'appui de votre deuxième demande d'asile ont été produits dans le but de corroborer, en partie, les faits que vous aviez invoqués lors de votre première demande d'asile (audition, p.2). D'emblée, il convient de relever que, dans son arrêt n°68 263 du 11 octobre 2011, le CCE a confirmé la décision de refus du Commissariat général. En effet, le CCE a confirmé le fait qu'il ne peut être considéré comme établi le fait que vous possédiez la nationalité congolaise ni que vous soyez d'origine munyamulenge. En revanche, il n'est pas contesté que vous aviez votre résidence habituelle au Kenya puis en Ouganda. D'autre part, le CCE confirme intégralement les motifs relatifs à votre séjour tant au Kenya puis en Ouganda, pays de résidence habituelle.

A l'appui de votre seconde demande d'asile, vous apportez de nouveaux documents et déclarez que votre épouse, tentant d'obtenir un extrait d'acte de naissance pour vous, aurait été recherchée par les hommes qui ont déjà assassiné plusieurs membres de votre famille (audition, p.4). Il convient dès lors de déterminer si les documents et les déclarations que vous invoquez à l'appui de votre deuxième demande d'asile démontrent de manière certaine que les instances d'asile auraient pris une autre décision si ces éléments avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile.

Tout d'abord, concernant votre **extrait d'acte de naissance**, le Commissariat général souligne qu'il ne comporte aucun élément objectif (photo cachetée, empreintes, signature, données biométriques). Le Commissariat général est dès lors dans l'impossibilité de vérifier que vous êtes bien la personne à laquelle ce document se réfère. D'autre part, s'il tend à prouver votre nationalité congolaise, il ne permet pas pour autant d'établir que vous soyez d'origine ethnique munyamulenge. Dès lors, ce document n'est pas en mesure de renverser le sens de la décision précise lors de votre première demande d'asile.

Ensuite, concernant **le fait que votre épouse aurait été menacée en tentant de vous obtenir un acte de naissance** en octobre 2011, le Commissariat général ne peut tenir les faits pour établis, vos propos étant restés vagues et imprécis. Ainsi, concernant les gens qui ont recherché votre femme, vous déclarez que ce sont les gens qui ont pour but de tuer la famille [M] (audition, p.4). Quand il vous est

demandé à 4 reprises d'apporter plus de détails sur qui sont ces gens, vous vous en êtes tenu à des propos vagues en déclarant qu'il s'agit de gens qui sont en accord avec les policiers pour exterminer les membres de votre famille, qu'ils sont très dangereux, que "c'est un grand groupe et que vous ne pouvez pas connaître tout le monde" (audition, p.4). Dès lors, le Commissariat général ne peut considérer ces faits comme établis étant donné que vous n'avez pas pu apporter des éléments précis sur votre persécuteur. Le Commissariat général ne peut considérer dès lors l'actualité de votre crainte comme crédible et établie.

De plus, concernant la lettre de votre épouse, celle-ci relate les événements survenus lors de son passage au Congo, événements remis en cause dans la présente décision. En outre, il s'agit d'un courrier privé émanant de votre épouse, document de correspondance privée dont la nature et la fiabilité ne peuvent être vérifiées et qui possède, par son caractère privé, une force probante limitée.

Concernant l'enveloppe que vous déposez, elle témoigne d'un envoi effectué à partir du Burundi mais n'est pas un élément susceptible de renverser le sens de la présente décision.

En conséquence, au vu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne sont pas de nature ni à rétablir la crédibilité des faits que vous avez invoqués lors de votre première demande d'asile, ni à établir le bien fondé des craintes et risques que vous alléguiez. Dès lors, le Commissariat général estime qu'il n'existe, dans votre chef, aucune crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève et qu'il n'existe aucun motifs sérieux de croire que vous courrez un risque de subir une atteinte grave telle que prévue à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers qui définit la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête, la partie requérante prend un moyen unique de la « violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; violation de l'obligation de motivation matérielle, principe générale (sic) de bonne administration » (Requête, p. 9).

3.2. La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil « de réformer la décision du CGRA et de lui reconnaître le statut de réfugiée comme stipulé dans (sic) l'article 48/3 de la loi de (sic) 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Ou, subsidiairement, lui accorder la protection subsidiaire comme stipulé dans l'article 48/4 de la loi de (sic) 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Ou, strictement subsidiaire, annuler la décision attaquée (sic) du CGRA, comme stipulé dans l'article (sic) 39/2, § 1, 2° de la loi de (sic) 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou la réformation visée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires » (Requête, p. 12).

4. Pièces versées devant le Conseil

4.1. En annexe de sa requête, la partie requérante dépose un article de l'UNHCR publié le 27 juillet 2012 et intitulé : « UNHCR calls for protection of civilian population amid continued fighting in eastern

Democratic Republic of the Congo », un article de 'Refworld' (UNHCR) publié le 7 août 2012 et intitulé : « Ban urges Great Lakes group to help resolve security crisis in eastern DR Congo » et un article daté du 9 juillet 2012, extrait du site internet www.diplomatie.belgium.be et intitulé : « Reisadvies Congo Democratische Republiek ».

4.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1er, quatrième alinéa de la loi du 15 décembre 1980, elles sont utilement invoquées dans le cadre des droits de la défense, étant donné qu'elles sont invoquées pour étayer la critique de la partie requérante sur la décision attaquée telle que celle-ci est formulée dans la requête. Pour ce motif, elles sont prises en considération.

5. Question préalable

5.1. Concernant la violation du principe de bonne administration, le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, notamment p. 94 et suivants).

6. Rétroactes de la demande d'asile

6.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 27 octobre 2009 qui a fait l'objet d'une décision du Commissaire général lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire en date du 26 juin 2011. Cette décision a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 68.263 du 11 octobre 2011. Le Conseil y confirmait l'appréciation de la partie défenderesse quant au défaut d'établissement de la nationalité congolaise du requérant, de son origine ethnique munyamulenge et des persécutions que lui et sa famille auraient endurées. Il estimait que la partie requérante n'établissait pas avoir quitté son pays ou en être restée éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève ni qu'il existait des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.2. La partie requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile le 9 novembre 2011 en produisant des nouveaux éléments, à savoir son extrait d'acte de naissance, une lettre manuscrite de son épouse, H.A., accompagnée d'une traduction en langue française ainsi qu'une enveloppe FedEX.

6.3. La partie requérante fonde, en substance, cette seconde demande d'asile sur les mêmes faits que ceux invoqués lors de sa première demande d'asile, à savoir une crainte de persécution ou de subir des atteintes graves de la part d'un groupe d'individus méconnus, en raison de sa filiation et de son origine ethnique munyamulenge. Elle invoque également les problèmes qu'aurait rencontrés son épouse lorsque celle-ci s'est rendue au Congo afin d'obtenir son extrait d'acte de naissance.

7. Discussion

7.1. L'examen du recours

7.2. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de la protection subsidiaire au motif que les documents qu'elle produit et les éléments qu'elle invoque ne permettent pas, à eux seuls, de rétablir la crédibilité jugée défaillante du récit d'asile produit à l'appui de sa première demande de protection internationale.

7.3. Dans son recours, la partie requérante conteste en substance l'analyse faite par la partie défenderesse. Elle soutient tout d'abord que l'extrait d'acte de naissance déposé prouve plusieurs éléments très importants à savoir son nom, sa date de naissance et le village dont elle est originaire. Elle souligne également que ce document confirme ses déclarations et a été signé et cacheté par l'officier de l'état civil de la province du Sud-Kivu. Ensuite, elle rappelle les persécutions dont elle et sa famille ont été victimes et avance qu'il n'est pas anormal qu'elle ne sache pas fournir « tous les détails concernant les massacreurs de sa famille » (Requête, p. 10). Enfin, elle argue que « à la province Kivu il y a, depuis des années, une violence aveugle contre la population civile » (Ibid).

7.4. En l'espèce, le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse ou du Conseil.

7.5. Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux éléments déposés par le requérant lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa première demande permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de cette première demande. A cet égard, il y a lieu de rappeler que le débat, en l'espèce, porte sur l'établissement de la nationalité congolaise du requérant et sur celle de son origine ethnique munyamulenge, dès lors que dans son arrêt n°68.263 du 11 octobre 2011, ces éléments n'ont pas été tenus pour établis par le Conseil.

7.6. A cet égard, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et permettraient légitimement au Commissaire général de conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

7.7. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément de nature à énerver les motifs de l'acte attaqué ou à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

7.7.1. S'agissant de l'extrait d'acte de naissance, contrairement à ce que laisse entendre la décision entreprise qui affirme qu'un tel document « tend à prouver [la] nationalité congolaise [du requérant] », le Conseil estime, pour sa part, qu'un tel document ne peut être considéré, de par sa nature même, comme pouvant établir la nationalité de celui qu'il concerne. En l'occurrence, en l'espèce, il n'établit pas la nationalité congolaise du requérant ni, *a fortiori*, son origine ethnique munyamulenge. Pour le surplus, le Conseil se rallie à l'analyse de la partie défenderesse qui constate que cet extrait d'acte de naissance ne contient aucun élément objectif permettant de le relier au requérant.

7.7.2. Concernant les problèmes qu'aurait rencontré l'épouse de la partie requérante lors de son séjour au Congo en octobre 2011, le Conseil est d'avis avec la partie défenderesse qu'ils ne sont nullement crédibles eu égard aux propos extrêmement vagues et imprécis du requérant au sujet de ces persécuteurs. De plus, le Conseil constate que le requérant s'avère incapable de donner les raisons précises pour lesquelles ces personnes s'acharneraient contre lui ou sa famille (Rapport d'audition, p. 5). En termes de requête, la partie requérante n'apporte aucune explication satisfaisante, se contentant d'affirmer qu'« il n'est pas du tout bizarre que la partie requérante ne sache pas fournir tous les détails concernant les massacreurs de sa famille » (Requête, p. 10).

7.7.3. Concernant la lettre manuscrite rédigée par l'épouse du requérant, H.A., le Conseil rappelle que la preuve en matière d'asile peut s'établir par toute voie de droit et qu'un témoignage privé est dès lors susceptible de se voir reconnaître une certaine force probante. Il considère toutefois qu'en l'espèce le témoignage produit, ne permet pas de restaurer la crédibilité défailante du récit du requérant. En effet, le Conseil relève, d'une part, que le caractère privé de cette correspondance limite le crédit qui peut lui être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer de leur provenance, de leur sincérité et des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée; d'autre part, ce courrier fait état de faits qui ont été considérés, à juste titre, comme non crédibles par la partie défenderesse.

7.8. Ainsi, l'analyse des nouveaux éléments déposés par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile conduit à la conclusion que ces pièces ne permettent nullement d'établir ni sa nationalité congolaise, ni son origine ethnique munyamulenge, ni la crédibilité de son récit dont l'absence a déjà été constatée par Commissaire général et le Conseil de céans lors de l'examen de sa précédente demande d'asile.

7.9. Par ailleurs, dans sa requête, la partie requérante soutient qu'elle « mérite » au moins la protection subsidiaire dès lors qu'à « la province Kivu il y a, depuis des années, une violence aveugle contre la population civile » (Requête, p. 10). A cet égard, elle cite des extraits des articles mentionnés *supra* au

point 4. A ce sujet, le Conseil rappelle que la nationalité congolaise et l'origine ethnique munyamulenge du requérant n'ont pas été considérées comme établies. Dès lors, il n'y a pas lieu d'examiner les craintes de persécution ou les risques d'atteintes graves qu'encourrait le requérant en cas de retour au Congo ou dans la province du Kivu, mais bien par rapport aux pays de résidence habituelle, à savoir le Kenya et l'Ouganda, conformément à ce qui a été jugé dans la première décision du Conseil de céans.

7.10. A titre surabondant, le Conseil précise que les documents présentés par le requérant en annexe à sa requête sont inopérants dès lors qu'ils font état de la situation prévalant en République Démocratique du Congo, pays dont il a été jugé que le requérant ne possède pas la nationalité et dans lequel il n'a pas sa résidence habituelle.

7.11. Pour le surplus, en constatant que les nouveaux éléments produits par la partie requérante à l'appui de sa deuxième demande d'asile ne suffisent pas à convaincre de la réalité et du bien-fondé des craintes de la partie requérante ou du risque réel qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays, la partie défenderesse a motivé à suffisance et de manière pertinente sa décision

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

9. La partie requérante sollicite enfin, l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un décembre deux mille douze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

J.-F. HAYEZ